

## RÉSOLUTION N° 18

### **Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine et mise en œuvre de mesures de suivi visant à maintenir l'absence de cette maladie dans le monde**

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Membres, les non-Membres, l'OIE, la FAO, l'AIEA, d'autres organisations internationales, les organisations régionales, la profession vétérinaire, la communauté scientifique, les bailleurs de fonds et d'autres partenaires pour éradiquer la peste bovine,

CONSIDÉRANT les contributions de l'OIE et de la FAO en faveur d'un statut mondial indemne de peste bovine,

NOTANT les conclusions du rapport final du Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine selon lesquelles le virus causal a cessé de circuler chez les animaux,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le nombre de stocks de virus de la peste bovine en détruisant les virus dans les conditions de sécurités voulues et/ou en transférant des stocks à des établissements de référence internationalement reconnus,

CONSCIENTE de la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir le maintien du statut mondial indemne de peste bovine et **connaissant** la responsabilité des autorités nationales à cet égard,

#### L'ASSEMBLÉE

1. DÉCLARE solennellement que le monde est désormais indemne de peste bovine sous sa forme naturelle, c'est-à-dire indemne de l'une des maladies animales les plus redoutables, à l'origine de répercussions sévères sur les moyens de subsistance des populations.
2. EXPRIME sa profonde gratitude à l'ensemble des nations, organisations et individus qui ont contribué à la lutte contre la peste bovine et à l'éradication fructueuse de cette maladie.
3. S'ENGAGE à réduire, de par le monde, le nombre d'établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, exception faite des vaccins atténués, conformément aux conditions approuvées et aux lignes directrices applicables.
4. DEMANDE INSTAMMENT aux Membres de l'OIE :
  - De maintenir, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*, des systèmes de surveillance appropriés de la peste bovine et de déclarer immédiatement à l'OIE tout cas suspect ou confirmé.
  - De collaborer avec l'OIE et la FAO pour gérer les foyers confirmés ou suspects de peste bovine, en fournissant les informations et l'assistance requises et en facilitant les processus nécessaires.
  - De mettre en place et d'actualiser des plans nationaux d'urgence compatibles avec les orientations internationales de l'OIE et de la FAO.

- De détruire, sous la surveillance de l'Autorité vétérinaire, les matériels contenant le virus de la peste bovine ou d'en assurer le stockage ou l'utilisation dans une structure de leur pays répondant aux conditions de biosécurité voulues ou encore, dans certains cas, d'en garantir le transfert dans les conditions sûres à un laboratoire agréé d'un autre pays, en concertation avec l'Autorité vétérinaire de ce dernier et en conformité avec les normes du *Manuel OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* et avec les lignes directrices élaborées par le Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine (annexe).
- De prendre des mesures efficaces pour interdire la synthèse de clones infectieux du génome complet du virus de la peste bovine, sauf approbation par les autorités pertinentes, l'OIE et la FAO.
- De recourir aux vaccins contre la peste bovine uniquement pour la prise en charge urgente des foyers confirmés, sous l'autorité des Services vétérinaires, conformément aux directives internationales et régionales, et de ne pas utiliser les vaccins contre la peste bovine pour protéger les populations animales d'autres infections à morbillivirus.
- D'assurer que la peste bovine soit en bonne place dans l'enseignement vétérinaire et les programmes de formation afin d'entretenir les connaissances professionnelles et les capacités de diagnostic nécessaires au niveau des pays.

5. DEMANDE au Directeur général

- D'agréer, conjointement avec la FAO, les établissements habilités à détenir du matériel contenant le virus de la peste bovine et de conduire régulièrement des visites dans ces structures pour vérifier l'adéquation des mesures de biosûreté/biosécurité appliquées.
- De dresser et d'actualiser régulièrement la liste des établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, conjointement avec la FAO.
- De créer, conjointement avec la FAO, un organe consultatif chargé d'assister les deux organisations pour (i) habiliter les établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine ainsi que ceux qui produisent et/ou détiennent des vaccins contre cette maladie, (ii) approuver les travaux de recherche ou autres manipulations portant sur le virus de la peste bovine, (iii) examiner le programme et les résultats des visites périodiques conduites dans les établissements détenant le virus et (iv) planifier et mettre en oeuvre d'autres activités nécessaires en matière de peste bovine.
- Développer et actualiser, en collaboration avec la FAO, un plan d'action pour la phase de post-éradication au niveau international.
- Faciliter et pérenniser, en collaboration avec la FAO, l'assistance technique aux Membres de l'OIE afin de garantir le maintien de systèmes de surveillance adaptés et la préparation des pays aux situations d'urgence, et faciliter l'accès aux réactifs ou aux centres de diagnostic ainsi qu'à des vaccins appropriés.
- D'assurer que les Membres de l'OIE soient tenus informés de la situation de la séquestration du virus de la peste bovine et des travaux de recherche impliquant ce virus.

6. DEMANDE INSTAMMENT aux commissions spécialisées concernées de finaliser, dans les meilleurs délais, la révision des chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2011)